POLITIQUE EN MATIÈRE DE
DÉLIT D'INITIÉ ET
DIRECTIVES RELATIVES À CERTAINES OPÉRATIONS SUR TITRES

Adoptées par le conseil d'administration le 5 août 2026

RÉSUMÉ

Délit d'initié –

(a) Conformément à la législation américaine, il est interdit aux administrateurs, dirigeants, salariés et autres personnes disposant d'informations non publiques significatives concernant Artivion, Inc. (ainsi que ses filiales, ci-après dénommée ***la*** « ***Société*** ») ou d'informations non publiques significatives obtenues au sujet d'autres organisations dans le cadre de leurs fonctions au sein de la Société, d'effectuer des opérations sur titres sur la base de ces informations.

(b) Le fait que la personne n'ait pas « utilisé » ces informations aux fins de la transaction ne constitue pas un moyen de défense.

(c) Tous les administrateurs, dirigeants et salariés figurant sur la liste des initiés de la Société sont tenus de faire approuver au préalable toute opération sur les titres de la Société.

(d) Sont également illégales (1) la divulgation de ces informations à des tiers qui effectuent ensuite des transactions sur la base de ces informations et (2) le fait de formuler des recommandations ou d'exprimer des opinions sur des transactions alors que l'on est en possession de ces informations. Tant la personne qui partage l'information ou la recommandation que celle qui agit en conséquence peuvent engager leur responsabilité juridique.

(e) Vous êtes tenu de signaler toute violation ou suspicion de violation de la présente Politique au directeur juridique et au responsable de la conformité de la Société, ou à son successeur ou à la personne qu'il aura désignée (le « ***directeur juridique*** »).

Périodes d'interdiction –

(a) Pendant les périodes où il existe un risque accru que les salariés de la Société détiennent des informations non publiques significatives, la Société peut instaurer une période d'interdiction, durant laquelle il est interdit aux personnes identifiées d'effectuer des transactions sur les titres de la Société, à moins qu'elles n'aient conclu des accords spéciaux autorisés par la SEC.

(b) Que vous soyez ou non soumis à des périodes d'interdiction de négociation, ou que vous soyez soumis à une telle période à un moment donné, vous restez soumis aux interdictions de négociation sur la base d'informations non publiques significatives et à toute autre restriction applicable prévue par la présente Politique.

(c) Il incombe à chaque personne de déterminer si elle est en possession d'informations non publiques de nature sensible avant d'envisager d'effectuer des opérations sur les titres de la Société.

Autres restrictions et obligations – La présente Politique et les directives qui s'y rapportent couvrent un large éventail de restrictions supplémentaires relatives aux opérations sur titres et aux obligations de déclaration.

Veuillez lire l'intégralité de ce document, car le résumé ci-dessus ne prétend pas couvrir tous les comportements interdits, et contactez le directeur juridique ou un membre du service juridique pour toute question.

ARTIVION™

TABLE DES MATIÈRES

Page

INTRODUCTION 2

PERSONNES ET TRANSACTIONS VISÉES PAR LA PRÉSENTE 4

INFORMATIONS NON PUBLIQUES SIGNIFICATIVES 6

POLITIQUES RELATIVES AUX INFORMATIONS NON PUBLIQUES SIGNIFICATIVES 8

PÉRIODES D'INTERDICTION DE NÉGOCIATION 10

AUTORISATION PRÉALABLE DES OPÉRATIONS 12

RESTRICTIONS ET RECOMMANDATIONS SUPPLÉMENTAIRES 13

EXCEPTIONS LIMITÉES 15

CONFORMITÉ À L'ARTICLE16 DE LA LOI SUR LES BOURSES (EXCHANGE 18

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES 19

ARTIVION™

INTRODUCTION

Artivion, Inc. (ainsi que ses filiales, ci-après dénommées « la Société ») interdit la divulgation non autorisée de toute information non publique obtenue dans le cadre de votre activité au sein de la Société, ainsi que l'utilisation abusive d'informations non publiques significatives dans le cadre de transactions sur titres. Tout acte de ce type sera considéré comme une violation de la présente politique relative aux délits d'initiés (ci-après dénommée « la Politique »).

Il existe des interdictions légales en matière de délit d'initié

Les dispositions antifraude des lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières interdisent aux administrateurs, dirigeants, salariés et autres personnes détenant des informations non publiques significatives d'effectuer des opérations sur la base de ces informations. En vertu de ces lois, les transactions sont généralement considérées comme étant effectuées « sur la base » d'informations non publiques significatives si la personne ayant effectué la transaction avait connaissance de ces informations au moment de la transaction ; le fait que cette personne n'ait pas « utilisé » les informations aux fins de la transaction ne constitue pas un moyen de défense.

La divulgation, directe ou indirecte, d'informations non publiques significatives à des tiers qui effectuent ensuite des opérations sur la base de ces informations, ou le fait de formuler des recommandations ou d'exprimer des opinions concernant des opérations sur titres tout en ayant connaissance d'informations non publiques significatives (ce que l'on appelle parfois le « tipping ») est également illégal. Tant la personne qui fournit les informations non publiques significatives, la recommandation ou l'opinion que celle qui effectue des opérations sur cette base peuvent engager leur responsabilité.

Ces activités illégales sont communément appelées « ***délits d'initiés*** ». Les lois sur les valeurs mobilières des États ainsi que celles d'autres juridictions imposent également des restrictions en matière de délits d'initiés.

En outre, une société, ainsi que ses administrateurs, dirigeants et autres membres du personnel de direction, peuvent engager leur responsabilité en tant que « personnes **exerçant un contrôle** » s'ils n'ont pas pris les mesures appropriées pour empêcher le délit d'initié de la part des personnes placées sous leur supervision, leur influence ou leur contrôle.

Les autorités publiques font preuve de rigueur dans la détection et la poursuite des délits d'initiés

La Commission américaine des opérations boursières (la « SEC »), l'Autorité de régulation du secteur financier (« FINRA ») et la Bourse de New York utilisent des techniques de surveillance électronique sophistiquées pour enquêter et détecter les délits d'initiés, et la SEC ainsi que le ministère américain de la Justice peuvent poursuivre avec vigueur les infractions en la matière. Des affaires impliquant des opérations effectuées via des comptes étrangers, des opérations réalisées par des membres de la famille et des amis, ainsi que des opérations portant sur un petit nombre d'actions seulement ont fait l'objet de poursuites couronnées de succès.

Les violations des lois sur les délits d'initiés et de la présente Politique sont passibles de sanctions importantes

Sanctions civiles et pénales. À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Politique, les sanctions potentielles en cas de violation des lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières relatives au délit d'initié peuvent inclure :

- des dommages-intérêts dans le cadre d'une action civile privée ;
- la restitution des bénéfices réalisés ou des pertes évitées ;
- une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 20 ans ;
- des amendes pénales pouvant aller jusqu'à 5 millions de dollars pour les personnes physiques et

25 millions de dollars pour les personnes morales ;

- des amendes civiles pouvant atteindre trois fois le montant des bénéfices réalisés ou des pertes évitées ;

- une interdiction d'exercer les fonctions de dirigeant ou d'administrateur d'une société cotée en bourse ; et
- une injonction interdisant toute nouvelle infraction.

Des sanctions civiles et pénales s'appliquent également à la divulgation d'informations privilégiées. La SEC a infligé des sanctions importantes dans des affaires de divulgation d'informations privilégiées, même lorsque la personne à l'origine de la divulgation n'avait pas effectué d'opérations boursières ni tiré aucun avantage des opérations d'une autre personne.

Responsabilité de la « personne exerçant un contrôle ». À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Politique, la sanction applicable en cas de responsabilité d'une « personne exerçant un contrôle » consiste en une amende civile pouvant aller jusqu'à 1 million de dollars ou jusqu'à trois fois le montant du profit réalisé ou de la perte évitée à la suite des infractions en matière de délit d'initié, le montant le plus élevé étant retenu, ainsi qu'en d'éventuelles amendes pénales et peines d'emprisonnement.

Mesures disciplinaires de la Société. Si la Société dispose de motifs raisonnables de conclure que vous n'avez pas respecté la présente Politique, vous pouvez faire l'objet de mesures disciplinaires de la part de la Société, pouvant aller jusqu'au licenciement pour motif valable, que votre manquement à la présente Politique entraîne ou non une violation de la loi. La Société n'est pas tenue d'attendre l'introduction ou la conclusion d'une action civile ou pénale à l'encontre d'un contrevenant présumé avant de prendre des mesures disciplinaires à votre encontre. En outre, la Société peut donner des instructions de blocage de transfert et d'autres instructions à son agent de transfert afin de faire respecter la présente Politique.

Questions concernant la présente Politique

Veuillez adresser toute question, demande ou signalement concernant l'un des sujets abordés dans la présente Politique au directeur juridique et responsable de la conformité de la Société (« ***directeur*** juridique ») ou à son délégué. Le directeur juridique est globalement responsable de la mise en œuvre de la présente Politique et peut désigner d'autres personnes pour l'assister dans cette tâche.

Vous avez l'obligation de signaler les violations

Comme le précise également le Code de conduite de la Société, il vous incombe de contribuer à faire respecter la présente Politique. Vous devez rester vigilant face à d'éventuelles violations et signaler sans délai toute violation ou tout soupçon de violation de la présente Politique au directeur juridique à l'adressecompliance@artivion.com , ou via la ligne d'assistance anonyme de la Société (855.845.3467 et https://artivion.ethicspoint.com). La ligne d'assistance dédiée à la conformité est une ligne confidentielle gérée par un tiers, disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, pour le signalement de violations de la conformité. Si votre situation exige que votre identité reste secrète, votre anonymat sera préservé dans toute la mesure raisonnablement possible. Si vous souhaitez rester anonyme, envoyez une lettre adressée au directeur juridique, 1655 Roberts Blvd, N.W., Kennesaw, GA 30144. Si vous effectuez un signalement anonyme, veuillez fournir autant de détails que possible, y compris tout élément de preuve que vous estimez pertinent pour le problème.

Artivion ne tolérera aucune forme de représailles à votre encontre pour tout signalement effectué de bonne foi. Un signalement de bonne foi signifie que vous soupçonnez l'existence d'une violation et que vous communiquez à la Société l'intégralité des informations que vous estimez véridiques concernant la situation. Toute personne qui, au nom de la Société, commet ou tolère une quelconque forme de représailles à l'encontre d'un signalant de bonne foi s'exposera à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement, conformément à la législation locale.

Vous êtes personnellement responsable du respect de la présente Politique

La responsabilité finale du respect de la présente Politique ainsi que des lois et réglementations applicables vous incombe. Vous devez faire preuve de discernement en toutes circonstances et consulter vos conseillers juridiques et financiers, si nécessaire. Nous vous conseillons de demander de l'aide si vous avez la moindre question. Les règles relatives au délit d'initié peuvent être complexes, et toute violation des lois en la matière peut entraîner de graves conséquences.

PERSONNES ET TRANSACTIONS VISÉES PAR LA PRÉSENTE POLITIQUE D'

Personnes concernées par la présente Politique

La présente Politique s'applique à l'ensemble des administrateurs, dirigeants, salariés et mandataires (tels que les consultants et les prestataires indépendants) de la Société. Les références à « vous » dans la présente Politique (ainsi que les références générales aux administrateurs, dirigeants, salariés et mandataires de la Société) doivent également être comprises comme incluant les membres de votre famille proche, les personnes avec lesquelles vous partagez un foyer, les personnes qui dépendent économiquement de vous et toute autre personne physique ou morale dont vous influencez, dirigez ou contrôlez les opérations sur titres (y compris, par exemple, un fonds de capital-risque ou tout autre fonds d'investissement si vous influencez, dirigez ou contrôlez les opérations effectuées par ce fonds). Il vous incombe de veiller à ce que ces autres personnes physiques et morales se conforment à la présente Politique.

Types de transactions visées par la présente Politique

Sous réserve des dispositions énoncées dans la section intitulée « **Exceptions limitées** », la présente Politique s'applique à *toutes* les transactions *portant sur* les titres de la Société ou sur ceux d'autres sociétés pour lesquels vous disposez d'informations non publiques significatives obtenues dans le cadre de vos fonctions au sein de la Société. La présente Politique s'applique donc aux achats, ventes, dons et autres transferts d'actions ordinaires, d'options, de bons de souscription, d'actions privilégiées, de titres de créance (tels que les débentures, les obligations et les billets) et d'autres titres. La présente Politique s'applique également à tout accord ayant une incidence sur l'exposition économique aux variations des cours de ces titres. Ces accords peuvent inclure, entre autres, des opérations sur des instruments dérivés (tels que des options de vente ou d'achat négociées en bourse), des opérations de couverture, des ventes à découvert et certaines décisions relatives à la participation à des régimes d'avantages sociaux. La présente Politique s'applique également à toute offre relative aux opérations mentionnées ci-dessus. Veuillez noter qu'il n'existe aucune exception aux lois sur les délits d'initiés ni à la présente politique en fonction du montant de la transaction.

La divulgation non autorisée d'informations non publiques importantes concernant d'autres sociétés est également interdite

La présente politique interdit la divulgation non autorisée ou toute autre utilisation abusive d'informations non publiques concernant d'autres sociétés, telles que les distributeurs, les vendeurs, les clients, les collaborateurs, les fournisseurs et les concurrents de la Société. La présente politique interdit également les délits d'initiés et la divulgation d'informations privilégiées fondées sur des informations non publiques significatives concernant d'autres sociétés.

La présente Politique peut continuer à s'appliquer à vous après votre départ de la Société

Vous êtes tenu de respecter la présente Politique jusqu'à ce que vous ne soyez plus affilié à la Société *et que* vous ne disposiez plus d'aucune information non publique significative soumise à la présente Politique. En outre, si vous êtes soumis à une période d'interdiction de négociation en vertu de la présente Politique au moment où vous cessez d'

être affilié à la Société, vous êtes tenu de respecter les restrictions de négociation applicables pendant au moins six mois à compter de la cessation de votre affiliation à la Société.

Aucune exception ne peut être accordée en raison de circonstances personnelles

Il peut arriver que vous subissiez un préjudice financier ou d'autres difficultés, ou que vous soyez contraint de renoncer à une transaction prévue en raison des restrictions imposées par la présente Politique. Une urgence financière personnelle ou d'autres circonstances personnelles ne constituent pas des circonstances atténuantes au regard de la législation sur les valeurs mobilières et ne justifient pas le non-respect de la présente Politique.

S NON PUBLIQUES DE NATURE IMPORTANTE

La notion d'information « importante » est définie de manière large

Une information doit être considérée comme importante s'il existe une forte probabilité qu'un investisseur raisonnable la juge importante pour décider d'acheter, de conserver ou de vendre des titres, ou qu'il estime que cette information modifie de manière significative l'ensemble des informations disponibles sur le marché concernant l'émetteur du titre. En général, toute information dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle influe sur le cours d'un titre est susceptible d'être importante. Une information peut être importante qu'elle soit positive ou négative.

Il n'est pas possible de définir toutes les catégories d'informations « importantes ». Toutefois, parmi les exemples d'informations souvent considérées comme importantes, on peut citer celles concernant :

- les résultats financiers, la situation financière, les préannonces de résultats, les orientations, les projections ou les prévisions, en particulier si elles ne correspondent pas aux attentes de la communauté des investisseurs ;
- des rectifications de résultats financiers, ou des dépréciations, radiations ou restructurations significatives ;
- Les changements d'auditeurs indépendants, ou la notification indiquant que la Société ne peut plus se fonder sur un rapport d'audit ;
- Les plans d'affaires ou les budgets ;
- La création d'obligations financières importantes, ou tout manquement significatif au titre d'une obligation financière ou l'accélération du remboursement de celle-ci ;
- Une faillite imminente ou des problèmes de liquidité financière ;
- Évolutions significatives concernant les relations commerciales, y compris la conclusion, la modification ou la résiliation d'accords ou de commandes importants avec des clients, des fournisseurs, des distributeurs, des fabricants ou d'autres partenaires commerciaux ;
- Incidents de cybersécurité importants ou autres perturbations significatives affectant l'activité, la réputation ou les actifs de la Société ;
- Lancement, modification, défaut ou rappel de produits, changements de prix importants ou autres annonces relatives aux produits revêtant un caractère significatif ;
- Des développements importants en matière de recherche et développement ou liés à la propriété intellectuelle ;
- Évolutions juridiques ou réglementaires importantes, qu'elles soient effectives ou potentielles ;
- les événements majeurs concernant les titres de la Société, notamment les appels au rachat de titres, l'adoption de programmes de rachat d'actions, la réévaluation des options, les fractionnements d'actions, les modifications de la politique de dividendes, les offres publiques ou privées de titres, la modification des droits des détenteurs de titres ou les avis de retrait de cotation ;
- Des événements d'entreprise importants, tels qu'une fusion, une coentreprise ou une offre publique d'achat en cours ou envisagée, un investissement significatif, l'acquisition ou la cession d'une activité ou d'un actif important, ou un changement de contrôle de la société ; et
- Les changements majeurs au sein du personnel, tels que les changements au sein de la direction générale ou les licenciements.

Si vous avez des doutes quant à savoir si une information doit être considérée comme « significative », vous devez consulter le directeur juridique ou son délégué. En règle générale, il est conseillé de trancher tout doute quant au caractère significatif d'une information en partant du principe que celle-ci est significative.

La notion d'information « non publique » est également définie de manière large

Une information est considérée comme non publique si elle n'a pas été largement diffusée auprès du public pendant une période suffisante pour être prise en compte dans le cours du titre. En règle générale, une information doit être considérée comme non publique jusqu'à ce qu'au moins deux (2) ***jours de bourse complets*** se soient écoulés après sa diffusion à grande échelle au public par le biais d'un communiqué de presse, d'un dépôt public auprès de la SEC, d'une webdiffusion publique annoncée à l'avance ou de toute autre forme de communication publique à large portée et non exclusive. Toutefois, selon la forme de l'annonce et la nature de l'information, il est possible que celle-ci ne soit pleinement assimilée par le marché qu'ultérieurement. Toute question relative au caractère non public d'une information doit être adressée au directeur juridique ou à son délégué.

Le terme « jour ***de bourse*** » désigne un jour où les bourses nationales de valeurs sont ouvertes à la négociation. Un jour de bourse « complet » s'est écoulé lorsque, après la divulgation publique, la négociation du titre concerné a été ouverte puis clôturée.

POLITIQUES RELATIVES AUX INFORMATIONS NON PUBLIQUES D' IMPORTANTES

Vous êtes tenu de préserver la confidentialité des informations non publiques

L'utilisation ou la divulgation non autorisée d'informations non publiques relatives à la Société ou à d'autres sociétés est interdite. Toutes les informations non publiques dont vous prenez connaissance dans le cadre de votre activité au sein de la Société ne peuvent être utilisées qu'à des fins professionnelles légitimes de la Société. En outre, les informations non publiques provenant de tiers doivent être traitées conformément aux termes des accords de confidentialité applicables, et l'utilisation de ces informations non publiques doit être limitée à la finalité pour laquelle elles ont été divulguées.

Vous devez mettre tout en œuvre pour protéger les informations non publiques détenues par la Société. Vous ne devez pas divulguer d'informations non publiques concernant la Société ou toute autre entreprise, sauf si la loi l'exige, ou sauf si (i) la divulgation est nécessaire à des fins commerciales légitimes de la Société, (ii) vous êtes autorisé à divulguer ces informations et (iii) des mesures appropriées ont été prises pour empêcher toute utilisation abusive de ces informations (y compris la signature d'un accord de confidentialité approprié limitant la divulgation et l'utilisation des informations, le cas échéant). Cette restriction s'applique également aux communications internes au sein de la Société et aux communications avec les mandataires de la Société. Dans les cas où la divulgation d'informations non publiques à des tiers est nécessaire, vous devez vous coordonner avec le directeur juridique.

Tous les dirigeants, salariés et mandataires de la Société sont tenus de signer et de respecter l'accord de confidentialité de la Société en vigueur à la date de signature, applicable à ce salarié ou consultant, ainsi que toute mise à jour ou modification de celui-ci.

Vous ne devez pas effectuer d'opérations boursières sur la base d'informations non publiques significatives

Sauf dans les cas mentionnés dans la section intitulée « **Exceptions limitées** », vous ne devez pas, directement ou indirectement par l'intermédiaire de tiers, effectuer de transaction portant sur les titres de la Société *alors que vous avez connaissance* d'informations non publiques significatives concernant la Société. Le fait de ne pas avoir « utilisé » ces informations dans le cadre de votre transaction ne constitue pas une excuse.

De même, vous ne devez pas effectuer de transactions portant sur les titres d'une autre société si vous avez connaissance d'informations importantes non publiques dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles affectent cette société ou ses titres (sauf dans la mesure où ces transactions sont analogues à celles présentées dans la section intitulée « Exceptions **limitées** »). Par exemple, vous pouvez être impliqué dans un projet de transaction portant sur une relation d'affaires ou une transaction potentielle avec une autre société. Si les informations relatives à cette transaction constituent des informations non publiques significatives pour cette autre société, il vous est interdit d'effectuer des transactions portant sur les titres de cette autre société (ainsi que des transactions portant sur les titres de la Société, si ces informations sont significatives pour la Société). Il est important de noter que la notion de « caractère significatif » varie d'une société à l'autre. Une information qui n'est pas significative pour la Société peut l'être pour une autre société. Veuillez consulter le directeur juridique ou son délégué si vous avez des questions quant à savoir si une information relève de la catégorie des « informations non publiques significatives ».

Vous ne devez pas divulguer d'informations non publiques significatives au profit de tiers

Vous ne devez pas divulguer d'informations non publiques significatives concernant la Société ou toute autre

société à des amis, des membres de votre famille ou toute autre personne ou entité non autorisée à recevoir ces informations, lorsque cette personne ou cette entité est susceptible d'en tirer profit en effectuant des opérations sur la base de ces informations. En outre, vous ne devez pas formuler de recommandations ni exprimer d'avis sur la base d'informations non publiques significatives concernant les opérations sur les titres des sociétés auxquelles ces informations se rapportent. Il vous est interdit de vous livrer à ces agissements, que vous en tiriez ou non un profit ou un avantage personnel.

Vous devez communiquer toute information non publique significative à la Société

Vous ne devez conclure aucune transaction, y compris celles évoquées dans la section intitulée « **Exceptions limitées** », à moins d'avoir communiqué au directeur juridique toute information importante non publique dont vous avez pris connaissance dans le cadre de vos fonctions au sein de la Société et dont la direction générale n'a pas connaissance. Si vous faites partie de la direction générale, ces informations doivent être communiquées au directeur général ; si vous êtes le directeur général ou un administrateur, vous devez les communiquer au conseil d'administration avant que toute transaction ne soit autorisée.

Réponse aux demandes d'informations émanant de tiers

Si vous recevez une demande d'informations de la part d'une personne extérieure à la Société, telle qu'un analyste boursier, vous devez la transmettre au directeur financier ou au directeur général. La Société est tenue, en vertu du règlement FD (Fair Disclosure) de la législation fédérale américaine sur les valeurs mobilières, d'éviter la divulgation sélective d'informations non publiques significatives. De manière générale, ce règlement prévoit que lorsqu'une société cotée divulgue des informations importantes non publiques, elle doit garantir un accès large et sans exclusion à ces informations. Toute violation de ce règlement peut exposer la société à des mesures coercitives de la SEC, pouvant entraîner des injonctions et de lourdes sanctions pécuniaires. La Société a mis en place des procédures de diffusion des informations importantes conçues pour assurer une large diffusion publique de ces informations dès leur publication, conformément à la législation applicable. Veuillez consulter la Politique de la Société relative aux contrôles et procédures de divulgation pour plus d'informations.

PÉRIODES D'INTERDICTION DE NÉGOCIATION ( )

Afin de limiter le risque de transactions boursières à des moments où il existe un risque significatif d'exposition au délit d'initié, la Société a instauré des périodes d'interdiction de négociation trimestrielles et peut instaurer de temps à autre des périodes d'interdiction de négociation spéciales. En outre, afin de se conformer aux exigences légales applicables, la Société peut également instaurer des périodes d'interdiction de négociation qui empêchent les administrateurs et les dirigeants de négocier des titres de la Société à un moment où les salariés ne sont pas autorisés à négocier des titres de la Société dans le cadre du plan 401(k) de la Société.

Il est important de noter que, que vous soyez ou non soumis à des périodes d'interdiction de négociation, vous restez soumis aux interdictions de négociation sur la base d'informations non publiques significatives et à toute autre restriction applicable prévue par la présente Politique.

Périodes d'interdiction trimestrielles

Sauf dans les cas mentionnés dans la section intitulée « **Exceptions limitées** », les administrateurs, les dirigeants et les autres salariés et mandataires désignés par la Société doivent s'abstenir d'effectuer des transactions portant sur les titres de la Société pendant les périodes d'interdiction trimestrielles. Le service financier ou le directeur juridique vous informera chaque trimestre si vous devez vous abstenir de telles transactions. Même si vous n'êtes pas spécifiquement désigné comme étant soumis aux périodes d'interdiction trimestrielles, vous devez faire preuve de prudence lorsque vous effectuez des transactions pendant ces périodes, en raison du risque accru d'être exposé à des accusations de délit d'initié.

Les périodes d'interdiction trimestrielles commencent à la fin du dixième jour ouvré précédant la fin de chaque trimestre fiscal et prennent fin au début du troisième jour de bourse complet suivant la date de publication des résultats financiers de ce trimestre fiscal. Cette période est particulièrement sensible pour les transactions portant sur les titres de la Société du point de vue du respect de la législation boursière applicable, car, durant cette période, des personnes peuvent souvent détenir ou avoir accès à des informations non publiques importantes concernant les résultats financiers attendus pour le trimestre.

Les personnes soumises aux périodes d'interdiction trimestrielles, et qui reçoivent des notifications relatives à ces périodes d'interdiction trimestrielles, sont répertoriées sur une liste tenue à jour par les services du directeur juridique et du directeur financier. De temps à autre, la Société peut identifier d'autres personnes qui devraient être soumises à des périodes d'interdiction trimestrielles, et le service du directeur juridique ou du directeur financier mettra à jour et révisera cette liste de personnes soumises aux périodes d'interdiction trimestrielles, généralement une fois tous les six mois.

Périodes d'interdiction spéciales

De temps à autre, la Société peut également interdire aux administrateurs, dirigeants, salariés et mandataires d'effectuer des transactions portant sur les titres de la Société lorsque, de l'avis du directeur juridique, une période d'interdiction de négociation est justifiée. La Société imposera généralement des périodes d'interdiction spéciales lorsqu'elle a connaissance de faits importants qui n'ont pas encore été divulgués au public. Par exemple, la Société peut imposer une période d'interdiction spéciale en prévision de l'annonce de prévisions de résultats intermédiaires, d'une transaction importante ou d'un développement commercial significatif. Toutefois, des périodes d'interdiction spéciales peuvent être déclarées pour n'importe quelle raison. En cas d'incident de cybersécurité significatif, tel que défini par la Société, une période d'interdiction spéciale sera imposée pendant la période comprise entre la découverte de l'incident de cybersécurité par la Société et la date de

divulgation publique.

La Société informera les personnes soumises à une période d'interdiction spéciale. Toute personne ainsi identifiée et informée par la Société ne doit effectuer aucune transaction portant sur les titres de la Société jusqu'à ce que le directeur juridique lui donne d'autres instructions, et ne doit pas divulguer à des tiers le fait de cette suspension des opérations.

Les administrateurs et dirigeants sont également soumis aux périodes d'interdiction prévues par le règlement BTR

Les administrateurs et les dirigeants peuvent également être soumis à des périodes d'interdiction de négociation en vertu du règlement « Blackout Trading Restriction » (« ***Règlement*** BTR ») prévu par la législation fédérale américaine sur les valeurs mobilières. De manière générale, le Règlement BTR interdit à tout administrateur ou dirigeant d'effectuer certaines opérations portant sur les titres de la Société pendant les périodes où les participants au plan 401(k) ne sont pas autorisés à acheter, vendre ou, de quelque manière que ce soit, acquérir ou céder une participation dans certains titres détenus dans le cadre de plans de comptes individuels. Tout bénéfice réalisé à la suite d'une transaction enfreignant le Règlement BTR est récupérable par la Société, quelles que soient les intentions de l'administrateur ou du dirigeant ayant effectué la transaction. En outre, les personnes qui effectuent de telles transactions s'exposent à des sanctions de la SEC ainsi qu'à une éventuelle responsabilité pénale. La Société a fourni ou fournira à ses administrateurs et dirigeants des notes d'information distinctes et d'autres documents appropriés concernant le respect du Règlement BTR.

La Société informera les administrateurs et les dirigeants s'ils sont soumis à une restriction de négociation (« blackout ») en vertu du règlement BTR. Le non-respect d'une restriction de négociation applicable conformément au règlement BTR constitue une violation de la loi et de la présente politique.

Il n'existe pas de « zones de sécurité »

Il n'existe aucune « zone de sécurité » inconditionnelle pour les opérations effectuées à des moments particuliers, et toutes les personnes soumises à la présente Politique doivent faire preuve de bon sens en toutes circonstances. Même lorsqu'aucune période d'interdiction trimestrielle n'est en vigueur, il peut vous être interdit d'effectuer des opérations portant sur les titres de la Société parce que vous détenez des informations non publiques significatives, que vous êtes soumis à une période d'interdiction spéciale ou que vous faites l'objet d'autres restrictions en vertu de la présente Politique.

AUTORISATION PRÉALABLE DES TRANSACTIONS D'

Sous réserve des dispositions de la section intitulée « **Exceptions limitées** », les administrateurs et les dirigeants doivent s'abstenir d'effectuer toute transaction portant sur les titres de la Société sans avoir préalablement obtenu l'autorisation préalable du directeur juridique ou de son délégué. Ces demandes d'autorisation préalable doivent être adressées par e-mail directement àcleartrade@artivion.com ou au directeur juridique. En outre, la Société a décidé que certains autres salariés et mandataires de la Société susceptibles d'avoir un accès régulier ou particulier à des informations non publiques significatives doivent s'abstenir de réaliser toute transaction portant sur les titres de la Société sans avoir obtenu au préalable l'autorisation préalable de cette transaction en envoyant un e-mail directement àcleartrade@artivion.com . Le directeur juridique ou son délégué ne peut réaliser aucune transaction portant sur les titres de la Société à moins que le directeur financier ou le directeur général n'ait préalablement autorisé cette transaction.

Les personnes soumises aux obligations d'autorisation préalable ont été identifiées par les services du directeur juridique ou du directeur financier et informées de leurs obligations en la matière. De temps à autre, la Société peut identifier d'autres personnes devant être soumises aux obligations d'autorisation préalable énoncées ci-dessus, et les services du directeur juridique ou du directeur financier peuvent mettre à jour et réviser la liste des personnes tenues d'obtenir une autorisation préalable.

Sauf dérogation accordée par le directeur juridique, la demande d'autorisation préalable doit être soumise le jour ouvrable de la transaction envisagée et celle-ci doit être effectuée le jour ouvrable même de la réception de l'autorisation préalable. Les personnes soumises à ces procédures d'autorisation préalable doivent également informer le service du directeur juridique une fois que la transaction ayant fait l'objet d'une autorisation préalable a été menée à bien.

Ces procédures d'autorisation préalable visent à réduire les risques de délit d'initié liés aux transactions effectuées par des personnes ayant un accès régulier ou privilégié à des informations non publiques significatives. En outre, l'obligation d'obtenir une autorisation préalable pour les transactions effectuées par les administrateurs et les dirigeants facilite le respect des restrictions de revente prévues par la règle 144 de la loi sur les valeurs mobilières de 1933 (Securities Act of 1933), des dispositions relatives à la responsabilité et à la déclaration prévues à l'article 16 de la loi sur les bourses de valeurs mobilières de 1934 (***Securities Exchange*** Act of 1934, ci-après la « ***loi sur les bourses*** ») et du règlement BTR. L'autorisation préalable d'une transaction ne constitue toutefois pas un moyen de défense contre une accusation de délit d'initié et ne vous dispense pas de vous conformer par ailleurs aux lois relatives au délit d'initié ou à la présente Politique.

Le directeur juridique ou son délégué n'est pas tenu d'approuver une transaction soumise à autorisation préalable et peut, à sa seule discrétion, décider de ne pas autoriser ladite transaction.

RESTRICTIONS SUPPLÉMENTAIRES ET CONSEILS D'

La présente section traite de certains types de transactions susceptibles de vous exposer, vous et la Société, à des risques importants. Vous devez comprendre que, même si une transaction n'est pas expressément interdite par la présente section, il vous incombe de vous assurer qu'elle est conforme aux autres dispositions de la présente Politique susceptibles de s'y appliquer, telles que l'interdiction générale du délit d'initié ainsi que les procédures d'autorisation préalable et les périodes d'interdiction de négociation, dans la mesure où elles s'appliquent.

Vous ne devez pas effectuer de ventes à découvert

Les ventes à découvert (*c'est-à-dire* la vente d'un titre qui doit être emprunté pour être livré) et les « ventes à découvert contre le coffre » (*c'est-à-dire* une vente avec livraison différée) portant sur les titres de la Société sont interdites en vertu de la présente Politique. Les ventes à découvert peuvent signaler au marché d'éventuelles mauvaises nouvelles concernant la Société ou un manque général de confiance dans ses perspectives, ainsi qu'une anticipation d'une baisse de la valeur de ses titres. En outre, les ventes à découvert constituent en réalité un pari contre le succès de la Société et peuvent réduire la motivation du vendeur à améliorer les performances de celle-ci. Les ventes à découvert peuvent également susciter des soupçons quant à l'implication du vendeur dans des opérations d'initiés.

Vous ne devez pas effectuer d'opérations sur des titres dérivés ni de transactions de couverture

Il vous est interdit d'effectuer des transactions sur des options cotées en bourse, telles que les options de vente et d'achat, ainsi que sur d'autres titres dérivés liés aux titres de la Société. Cette interdiction s'étend à toute opération de couverture ou transaction similaire visant à réduire les risques liés à la détention de titres de la Société, y compris, sans s'y limiter, les contrats à variable prépayée, les swaps sur actions, les « collars » et les fonds négociés en bourse. La détention et les transactions portant sur des options sur actions, des droits à la plus-value des actions et d'autres titres émis dans le cadre des régimes d'avantages sociaux de la Société ou d'autres accords de rémunération conclus avec la Société ne sont pas soumises à cette interdiction, à condition que vous ne vous livriez pas à des opérations de couverture portant sur les actions ou les options de la Société que vous détenez.

Les opérations sur des titres dérivés peuvent refléter un intérêt à court terme et spéculatif pour les titres de la Société et peuvent donner l'impression d'une irrégularité, même lorsqu'une opération n'implique pas l'utilisation d'informations privilégiées. La négociation de produits dérivés peut également focaliser l'attention sur les performances à court terme au détriment des objectifs à long terme de la Société. En outre, l'application de la législation sur les valeurs mobilières aux opérations sur produits dérivés peut s'avérer complexe, et les personnes qui s'engagent dans de telles opérations s'exposent à un risque accru d'enfreindre cette législation.

Certaines personnes ne sont pas autorisées à donner en garantie des titres de la Société pour obtenir des prêts

Si vous êtes tenu de vous conformer à l'article 16 de la loi sur les bourses de valeurs mobilières (Exchange Act) ou aux périodes d'interdiction de négociation (blackout periods) ou aux exigences d'autorisation préalable prévues par la présente politique, vous ne pouvez pas donner en garantie des titres de la Société pour obtenir des prêts. En cas de défaut de paiement, le prêteur peut vendre les titres donnés en garantie lors d'une vente forcée. Cette vente, même si elle n'est pas initiée à votre demande, est néanmoins considérée comme une vente effectuée à votre profit et, si elle a lieu à un moment où vous avez connaissance d'informations non publiques importantes ou où vous n'êtes pas autorisé à négocier des titres de la Société, elle peut entraîner des violations involontaires des règles relatives au délit d'initié, des violations de l'article 16 et du règlement BTR (pour les dirigeants et administrateurs), des violations de la présente Politique ainsi qu'une publicité défavorable pour vous et la Société. Pour ces mêmes raisons, même s'il ne vous est pas interdit de donner en gage des titres de la Société en garantie d'un prêt, vous devez faire preuve de prudence

lorsque vous procédez ainsi.

Certaines personnes ne sont pas autorisées à détenir des titres de la Société dans des comptes sur marge

Si vous êtes tenu de vous conformer à l'article 16 de la loi sur les bourses de valeurs (Exchange Act) ou aux périodes d'interdiction de négociation (blackout periods) ou aux exigences d'autorisation préalable prévues par la présente politique, vous ne pouvez pas détenir de titres de la Société dans des comptes sur marge. Dans le cadre d'accords de marge classiques, si vous ne répondez pas à un appel de marge, le courtier peut être en droit de vendre les titres détenus dans le compte sur marge sans votre consentement. Cette vente, même si elle n'a pas été initiée à votre demande, est néanmoins considérée comme une vente effectuée dans votre intérêt et, si elle est réalisée à un moment où vous avez connaissance d'informations non publiques importantes ou où vous n'êtes pas autorisé à négocier pour d'autres raisons, elle peut entraîner des infractions involontaires aux règles relatives au délit d'initié, des infractions à l'article 16 et au règlement BTR (pour les dirigeants et administrateurs), des infractions à la présente politique, ainsi qu'une publicité défavorable pour vous et la Société. Pour ces mêmes raisons, même s'il ne vous est pas interdit de détenir des titres de la Société dans des comptes sur marge, vous devez faire preuve de prudence lorsque vous le faites.

Vous devez faire preuve de prudence lorsque vous passez des ordres ouverts auprès de courtiers

Sauf dans le cadre d'un plan de négociation approuvé (comme indiqué ci-dessous), vous devez faire preuve de prudence lorsque vous passez des ordres ouverts, tels que des ordres à cours limité ou des ordres stop, auprès de courtiers, en particulier lorsque l'ordre est susceptible de rester en attente pendant une période prolongée. Les ordres ouverts peuvent entraîner l'exécution d'une transaction à un moment où vous avez connaissance d'informations non publiques importantes ou où vous n'êtes pas autorisé à négocier des titres de la Société, ce qui peut entraîner des violations involontaires des règles relatives au délit d'initié, des violations de la section 16 et du règlement BTR (pour les dirigeants et administrateurs) de la présente Politique, ainsi qu'une publicité défavorable pour vous et la Société. Si vous êtes soumis à des périodes d'interdiction de négociation ou à des obligations d'autorisation préalable, vous devez en informer tout courtier auprès duquel vous passez un ordre ouvert au moment où celui-ci est passé.

Vous ne devez pas négocier les titres de la Société à court terme

Toute action de la Société achetée par des dirigeants ou des administrateurs sur le marché libre doit être conservée pendant au moins six (6) mois. L'achat et la vente de titres de la Société à court terme peuvent être considérés comme un intérêt spéculatif et à court terme dans les titres de la Société et peuvent donner l'impression d'une irrégularité, même lorsqu'une transaction n'implique pas l'utilisation d'informations privilégiées. L'impact de ces opérations peut également focaliser l'attention sur les performances à court terme au détriment des objectifs à long terme de la Société. Il est également interdit aux dirigeants et aux administrateurs de s'engager dans ce type de transactions en vertu de l'article 16 de la loi sur les bourses de valeurs mobilières (Exchange Act).

Sous réserve des conditions des attributions applicables, les actions reçues de la Société au titre d'une attribution de titres à titre de rémunération, enregistrées auprès de la SEC sur un formulaire S-8, ne doivent pas nécessairement être conservées pendant six
(6) mois et peuvent être vendues à tout moment, à condition que vous ne disposiez d'aucune information non publique significative.

Des restrictions de négociation peuvent s'appliquer aux cadeaux et dons

Les restrictions de négociation prévues par la présente politique s'appliquent aux cadeaux et dons portant sur des titres de la Société. Les bénéficiaires de cadeaux et de dons vendent souvent les titres dès leur réception, ce qui peut être considéré comme une « information privilégiée » de la part du donateur. De même, la valeur des titres au moment du cadeau ou du don peut avoir une incidence sur la déduction fiscale ou tout autre avantage dont bénéficie le donateur.

EXCEPTIONS LIMITÉES À L'

Voici certaines exceptions limitées aux restrictions imposées par la Société en vertu de la présente Politique. Veuillez noter que même si une transaction fait l'objet d'une exception à la présente Politique, vous devrez évaluer séparément si elle est conforme à la législation applicable. Par exemple, même si une transaction est indiquée comme étant exemptée de la présente Politique, vous devrez peut-être vous conformer aux restrictions relatives aux opérations à court terme (« short-swing ») prévues à l'article 16 de la loi sur les bourses de valeurs mobilières (Exchange Act), dans la mesure où elles s'appliquent. Il vous incombe de vous conformer à tout moment à la ou aux législations applicables.

Transactions effectuées dans le cadre d'un plan de négociation conforme aux règles de la SEC

La SEC a adopté des règles qui prévoient un moyen de défense positif contre les violations présumées des lois fédérales américaines sur les délits d'initiés pour les transactions effectuées conformément à un contrat, une instruction ou un plan écrit répondant à certaines exigences énoncées dans la règle 10b5-1 de la loi sur les bourses de valeurs mobilières (un ***« plan 10b5-1*** »). Entre autres exigences, un plan au titre de la règle 10b5-1 doit (i) préciser le montant, le prix, la date de la transaction, la durée de l'accord de négociation et le nombre total de titres à vendre ou à acheter dans le cadre de cet accord, (ii) préciser une méthode objective permettant de déterminer le montant, le prix et la date de la transaction et/ou (iii) confier tout pouvoir discrétionnaire ultérieur de détermination du montant, du prix et de la date de la transaction à une autre personne qui, au moment de la transaction, n'a pas connaissance d'informations non publiques significatives.

Les plans relevant de la règle 10b5-1 doivent être adoptés lorsque la période de négociation est ouverte et lorsque vous n'avez pas connaissance d'informations non publiques significatives. En outre, vous devez agir de bonne foi en ce qui concerne un plan relevant de la règle 10b5-1 et non dans le but de contourner l'interdiction des délits d'initiés. Par conséquent, bien que les modifications apportées à un plan existant relevant de la règle 10b5-1 ne soient pas interdites, un tel plan doit être adopté avec l'intention de ne pas le modifier ni y mettre fin avant son expiration. Une modification d'un plan existant peut être considérée comme une résiliation. Les dirigeants et les administrateurs doivent inclure dans le plan au titre de la règle 10b5-1, au moment de son adoption ou de sa modification, une déclaration attestant que (i) la personne n'a pas connaissance d'informations non publiques importantes concernant la Société et que (ii) elle adopte le plan de bonne foi et non dans le cadre d'un plan ou d'un stratagème visant à contourner les interdictions de la règle 10b-5.

Les plans relevant de la règle 10b5-1 doivent prévoir qu'aucune transaction ne peut avoir lieu avant l'expiration du délai de réflexion applicable spécifié à la règle 10b5-1(c)(ii)(B). La durée appropriée du délai de réflexion varie en fonction du statut de la personne concernée. Pour les administrateurs et les dirigeants, le délai de réflexion prend fin à la plus tardive des deux dates suivantes : (i) quatre-vingt-dix (90) jours après l'adoption ou la modification du plan de négociation ; ou (ii) deux (2) jours ouvrables après la publication des résultats financiers de la Société dans un formulaire 10-Q ou 10-K pour le trimestre au cours duquel le plan de négociation a été adopté ou modifié (sans dépasser 120 jours). Pour toutes les autres personnes visées par la présente politique, la période de réflexion prend fin trente (30) jours après l'adoption ou la modification du plan de négociation. Cette période de réflexion obligatoire s'applique à la mise en place d'un nouveau plan au titre de la règle 10b5-1 ainsi qu'à toute révision ou modification d'un plan au titre de la règle 10b5-1.

Sous réserve de certaines exceptions limitées prévues par la règle 10b5-1, vous ne pouvez pas conclure plus d'un plan au titre de la règle 10b5-1 à la fois. Sous réserve de certaines exceptions limitées prévues par la règle 10b5-1, vous ne pouvez également souscrire qu'à un seul plan « à transaction unique » au titre de la règle 10b5-1 au cours d'une période de 12 mois (c'est-à-dire un plan au titre de la règle 10b5-1 conçu pour effectuer, en une seule transaction, l'achat ou la vente sur le marché libre de la totalité des titres faisant l'objet dudit plan).

Les transactions effectuées dans le cadre d'un plan au titre de la règle 10b5-1 qui (i) respecte la

prévue par la règle 10b5-1 et (ii) sont approuvées par le directeur juridique, ne sont pas soumises aux restrictions de la présente politique concernant les opérations effectuées en connaissance d'informations non publiques significatives, ni aux procédures d'autorisation préalable ou aux périodes d'interdiction établies en vertu de la présente politique. Lorsqu'il approuve un plan au titre de la règle 10b5-1, le directeur juridique peut, afin de promouvoir les objectifs énoncés dans la présente politique, imposer des critères supplémentaires à ceux prévus par la règle 10b5-1. Vous devez donc consulter le directeur juridique avant de conclure tout plan au titre de la règle 10b5-1.

Les règles de la SEC relatives aux plans relevant de la règle 10b5-1 sont complexes et doivent être respectées dans leur intégralité pour être efficaces. La description fournie ci-dessus n'est qu'un résumé, et la Société vous recommande vivement de consulter votre conseiller juridique si vous avez l'intention d'adopter, de modifier ou de résilier un plan relevant de la règle 10b5-1. Bien que les plans relevant de la règle 10b5-1 soient soumis à l'examen et à l'approbation de la Société, la personne qui adopte, modifie ou résilie le plan de négociation est en dernier ressort responsable du respect de la règle 10b5-1 et doit s'assurer que le plan de négociation est conforme à la présente politique.

Les plans relevant de la règle 10b5-1 doivent être déposés auprès du directeur juridique et être accompagnés d'une attestation signée certifiant que le plan relevant de la règle 10b5-1 est conforme aux exigences légales et à tout autre critère établi par la Société. La Société, ainsi que ses dirigeants et administrateurs, sont tenus de fournir certaines informations dans les documents déposés auprès de la SEC concernant les plans relevant de la règle 10b5-1. Les dirigeants et administrateurs de la Société s'engagent à fournir toute information demandée par la Société concernant les plans relevant de la règle 10b5-1, afin de permettre la publication des informations requises ou de toute autre information que la Société juge appropriée au vu des circonstances. Chaque administrateur, dirigeant et autre personne visée par l'article 16 comprend que l'approbation ou l'adoption d'un programme de vente préétabli ne réduit ni n'élimine en aucune manière les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 16 de la loi sur les bourses de valeurs mobilières (Exchange Act), y compris ses obligations en matière de divulgation et ses responsabilités en matière de transactions à court terme prévues par cet article. En cas de doute, cette personne doit consulter son propre conseiller juridique avant de mettre en œuvre un plan relevant de la règle 10b5-1.

Les restrictions de négociation prévues par la présente politique ne s'appliquent généralement pas à la réception et à l'acquisition définitive d'options sur actions, d'actions bloquées et de droits à la plus-value des actions

Les restrictions de négociation prévues par la présente politique ne s'appliquent pas à l'acceptation ou à l'achat d'options sur actions, d'actions bloquées ou de droits à la plus-value des actions émis ou proposés par la Société. Les restrictions de négociation prévues par la présente politique ne s'appliquent pas non plus à l'acquisition définitive, à l'annulation ou à la déchéance d'options sur actions, d'actions bloquées ou de droits à la plus-value des actions, conformément aux plans et accords applicables.

Les restrictions de négociation prévues par la présente Politique ne s'appliquent généralement pas à l'exercice d'options sur actions contre des liquidités

Les restrictions de négociation prévues par la présente Politique ne s'appliquent pas à l'exercice d'options sur actions contre espèces dans le cadre des plans d'options sur actions de la Société. De même, les restrictions de négociation prévues par la présente Politique ne s'appliquent pas à l'exercice d'options sur actions dans le cadre d'un échange d'actions avec la Société, ni au choix de demander à la Société de retenir des titres afin de couvrir les obligations fiscales liées à l'exercice d'une option. Toutefois, les restrictions de négociation prévues par la présente Politique s'appliquent (i) à la vente de tout titre émis lors de l'exercice d'une option sur actions, (ii) à l'exercice sans apport en espèces d'une option sur actions par l'intermédiaire d'un courtier, dans la mesure où cela implique la vente d'une partie des actions sous-jacentes pour couvrir les frais d'exercice, et (iii) à toute autre vente sur le marché visant à générer les liquidités nécessaires au paiement du prix d'exercice d'une option.

Les restrictions de négociation ne s'appliquent généralement pas aux achats effectués dans le cadre du plan d'achat d'actions des salariés

Les restrictions de négociation prévues par la présente Politique ne s'appliquent pas aux choix relatifs à la participation au plan d'achat d'actions des salariés de la Société ni aux achats de titres effectués dans le cadre de ce plan. Toutefois, les restrictions de négociation s'appliquent à toute vente ultérieure de ces titres.

Les restrictions de négociation ne s'appliquent pas à certaines transactions effectuées dans le cadre du plan 401(k)

Les restrictions de négociation prévues par la présente Politique ne s'appliquent pas aux achats d'actions de la Société dans le cadre du plan 401(k) résultant de cotisations périodiques au plan sur la base de votre choix de prélèvement sur salaire. Les restrictions de négociation s'appliquent toutefois aux choix que vous effectuez dans le cadre du plan 401(k) visant à
(i) augmenter ou réduire le pourcentage de vos cotisations qui sera affecté à un fonds d'actions de la Société, (ii) transférer des soldes vers ou depuis un fonds d'actions de la Société, (iii) contracter un emprunt sur votre compte du plan 401(k) si cet emprunt entraîne la liquidation d'une partie ou de la totalité du solde de votre fonds d'actions de la Société, et (iv) rembourser par anticipation un emprunt du plan si ce remboursement entraîne l'affectation du produit de l'emprunt à un fonds d'actions de la Société.

Les restrictions de négociation ne s'appliquent généralement pas aux divisions d'actions, aux dividendes en actions et aux opérations similaires

Les restrictions de négociation prévues par la présente politique ne s'appliquent pas à une modification du nombre de titres détenus résultant d'un fractionnement d'actions ou d'un dividende en actions s'appliquant de manière égale à tous les titres d'une même catégorie, ni à des opérations similaires.

Les restrictions de négociation ne s'appliquent généralement pas aux changements de forme de détention

Les opérations qui impliquent simplement un changement de la forme sous laquelle vous détenez des titres sont autorisées. Par exemple, vous pouvez transférer des actions à une fiducie *entre vifs* dont vous êtes l'unique bénéficiaire de votre vivant.

Autres exceptions

Toute autre dérogation à la présente Politique doit être approuvée par le directeur juridique, en concertation avec le directeur financier ; toutefois, toute autre dérogation accordée concernant une opération impliquant le directeur juridique ou le directeur financier doit être approuvée par le directeur général.

ARTIVION™

CONFORMITÉ À L'ARTICLE 16 DE LA LOI SUR LES OPÉRATIONS BOURSIÈRES (EXCHANGE ACT)

Les administrateurs, les dirigeants, les actionnaires majoritaires et certaines autres personnes ont des obligations supplémentaires en vertu de l'article 16

L'article 16 de la loi sur les bourses de valeurs mobilières, ainsi que les règles et règlements connexes, prévoient (i) des obligations de déclaration, (ii) des restrictions sur les opérations dites de « short-swing », et (iii) des restrictions sur les ventes à découvert et autres opérations applicables aux administrateurs, dirigeants, actionnaires importants et certaines autres personnes. La Société a fourni ou fournira des notes de service et d'autres documents traitant de ces questions.

Le directeur juridique tiendra à jour une liste des personnes tenues de se conformer à l'article 16 de la loi sur les bourses de valeurs mobilières, ainsi qu'aux règles et règlements connexes, en raison de leurs fonctions respectives au sein de la Société. Le directeur juridique pourra modifier cette liste de temps à autre, selon les besoins, afin de tenir compte de l'élection de nouveaux dirigeants ou administrateurs, de tout changement dans les responsabilités des dirigeants ou d'autres salariés, ainsi que de toute promotion, rétrogradation, démission ou départ.

Cette liste ne constitue pas nécessairement une liste exhaustive des personnes soumises aux exigences de l'article 16 à un moment donné. Même si vous ne figurez pas sur cette liste, vous pouvez être soumis aux obligations de déclaration prévues par l'article 16 en raison, par exemple, de vos participations.

Obligations de notification visant à faciliter la déclaration au titre de l'article 16

Afin de faciliter la déclaration en temps utile des transactions conformément aux exigences de l'article 16, chaque personne soumise aux obligations de déclaration prévues par l'article 16 doit fournir à la Société, ou s'assurer que son courtier le fasse, des informations détaillées (*par exemple,* date de la transaction, nombre d'actions, prix exact, *etc.*) concernant ses transactions portant sur les titres de la Société, y compris les dons, les transferts, les nantissements et les transactions effectuées dans le cadre d'un plan de négociation, tant avant (afin de confirmer le respect des procédures d'autorisation préalable, le cas échéant) qu'immédiatement après leur exécution.

D'autres obligations peuvent également s'appliquer

Les transactions sur les titres de la Société effectuées par les administrateurs et les dirigeants peuvent également donner lieu à des obligations de déclaration et à des restrictions supplémentaires ; si leur volume est important, elles peuvent être considérées comme une « distribution » nécessitant un enregistrement en vertu de la législation sur les valeurs mobilières. Il est donc particulièrement important de se conformer aux procédures d'autorisation préalable prévues par la présente politique.

Responsabilité personnelle

L'obligation de déposer les déclarations prévues à l'article 16 et de se conformer par ailleurs à l'article 16 ainsi qu'aux autres règles et réglementations est personnelle. Bien que la Société puisse faciliter le dépôt de ces formulaires pour le compte des administrateurs et des dirigeants dans certains cas, elle n'est pas responsable du non-respect par une personne des règles et réglementations applicables.

INFORMATIONS
COMPLÉMENTAIRES SUR L'

Communication de la politique

La présente Politique sera remise à tous les administrateurs, dirigeants, salariés et mandataires de la Société lors de leur entrée en fonction au sein de celle-ci. En outre, la présente Politique (ou un résumé de celle-ci) sera publiée sur le site intranet de la Société et diffusée périodiquement. Chaque administrateur, dirigeant, salarié et mandataire de la Société est tenu de confirmer qu'il comprend la présente Politique et s'engage à s'y conformer.

Modifications

Nous nous engageons à revoir et à mettre à jour en permanence nos politiques et procédures. La Société se réserve donc le droit de modifier, d'amender ou de résilier la présente Politique à tout moment et pour quelque raison que ce soit, sous réserve de la législation applicable. Une version à jour des politiques de la Société relatives aux délits d'initiés peut être obtenue en contactant le directeur juridique.

* * *

Aucune disposition de la présente Politique relative aux délits d'initiés ne crée ni n'implique un contrat de travail ou une durée d'emploi déterminée. L'emploi au sein de la Société est un emploi à durée indéterminée. Un emploi à durée indéterminée peut être résilié avec ou sans motif et avec ou sans préavis à tout moment par l'employé ou par la Société. Aucune disposition de la présente Politique relative aux opérations d'initiés ne limite le droit de mettre fin à un emploi à volonté. Aucun salarié de la Société n'est habilité à conclure un contrat de travail pour une durée déterminée ni à conclure un accord ou à faire une déclaration contraire à la politique de la Société en matière d'emploi à volonté. Seul le directeur général de la Société est habilité à conclure un tel accord, qui doit être formulé par écrit.

Les dispositions de la présente Politique relative aux délits d'initiés ne constituent pas une liste exhaustive des politiques de la Société ni une liste exhaustive des types de comportements pouvant entraîner des sanctions disciplinaires, pouvant aller jusqu'au licenciement.